



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **13 NOV. 2025**

portant transfert de l'autorisation à la société TERREAL pour l'exploitation
de la carrière sur le territoire de la commune de Kesseldorf
AIOT 0006700084

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant la société WIENERBERGER à exploiter une carrière en renouvellement et en extension sur le territoire de la commune de Kesseldorf ;
- VU** la demande du 18 septembre 2025, présentée par la société TERREAL dont le siège social est 13-17 rue Pagès à Suresnes (F-92150), à l'effet d'obtenir le transfert, au 1^{er} janvier 2026, de l'autorisation d'exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de Kesseldorf ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont annexés à la demande de la société TERREAL du 18 septembre 2025 :

- l'exposé des capacités techniques et financières de l'entreprise ;
- l'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Transfert de l'autorisation d'exploiter à compter du 01 janvier 2026

L'autorisation d'exploiter la carrière située à Kesseldorf, délivrée le 29 novembre 2012 à la société WIENERBERGER, est transférée à la société TERREAL (SIREN n°562 110 346) dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès à Suresnes (F-92150), à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Prescriptions et obligations

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 3.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1er, du code de l'environnement.

Article 3.5 Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3.6 Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société TERREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Kesseldorf.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,


la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO